

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU DU COIROUX COMMUNE D'AUBAZINE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à Mme Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande conjointe de l'AAPPMA du Chastang-Beynat et de la FDAAPPMA présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XX XX 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du XX XX 2023 au XX XX 2023 inclus ;

Considérant la convention établie entre le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Coiroux et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que la mise en réserve de l'anse de la plage du plan d'eau du Coiroux, commune d'Aubazine est de nature à préserver le peuplement piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur l'anse de la plage de l'étang du Coiroux sise sur les parcelles n° 2222, 2223 et 2224 section OB, sur la commune d'Aubazine, entre les limites suivantes :

- amont : pointe de l'anse (pointe de la parcelle n° 2222 section OB),
- aval : cabane pour le modélisme (parcelle n° 2224 section OB).

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Aubazine ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,